

**DECRET N° ...../PR  
portant création de la Recette Générale du Trésor**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 200....-.../PR du..... portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, une structure comptable dénommée Recette Générale du Trésor, en abrégé R.G.T.

**Article 2** : La recette générale du trésor est responsable du recouvrement des ressources du budget de l'Etat et assure l'administration et la supervision de toutes autres structures comptables de recouvrement de recettes publiques.

Elle est chargée notamment :

- de la prise en charge et du recouvrement des recettes du budget de l'Etat ;
- de l'animation et du contrôle du recouvrement ;
- de l'administration et de la supervision des recettes des administrations financières ;
- de la tutelle fonctionnelle des régies de recettes ;
- de la conservation en tant que dépositaire des valeurs appartenant à l'Etat ;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables ;
- de toutes questions et autres opérations ayant trait au recouvrement des recettes publiques.

**Article 3** : La recette générale du trésor est placée sous la responsabilité d'un receveur général du trésor ayant rang de directeur de service. Il est secondé d'un fondé de pouvoirs ayant rang de directeur adjoint.

**Article 4** : Le receveur général du trésor et le fondé de pouvoirs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article 5** : L'organisation et le fonctionnement de la recette générale du trésor sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 7**: Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.